PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2007/0148(CNS)

21.9.2007

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie sur la facilitation de la délivrance des visas pour des séjours de courte durée
(COM(2007)0413 – C6-0293/2007 – 2007/0148(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Adina-Ioana Vălean

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN..... 5

EXPOSÉ DES MOTIFS.....6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie sur la facilitation de la délivrance des visas pour des séjours de courte durée
COM(2007)0413 – C6-0293/2007 – 2007/0148(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de décision du Conseil (COM(2007)0413)[1],

– vu les articles 62, paragraphe 2, b) i) et ii), et 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase du traité CE,

– vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0293/2007),

– vu l'article 51 et l'article 83, paragraphe 7, de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires étrangères (A6-0000/2007),

1. approuve la conclusion de l'accord;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République d'Albanie.

[1] Non encore publiée au JO.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Parlement européen est consulté sur la conclusion avec les Balkans occidentaux de deux accords parallèles et interdépendants: des accords de réadmission avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine et le Monténégro et des accords avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie visant à faciliter la délivrance de visas de séjour de courte durée (l'Albanie a déjà conclu un accord de réadmission en 2005).

Le sommet UE-Balkans occidentaux qui s'est tenu à Thessalonique le 21 juin 2003 a réaffirmé l'importance pour les pays des Balkans occidentaux de conclure des accords visant à faciliter la délivrance de visas et des accords de réadmission pour faire face aux problèmes de la migration illégale.

Le rapporteur se félicite de ces accords, dont il souligne l'importance pour les Balkans occidentaux. Il faut les considérer comme un ensemble dont les deux parties doivent tirer bénéfice, tant l'UE que cette région d'importance stratégique pour l'Union, qui comprend des pays pour lesquels s'ouvre une perspective d'adhésion à l'UE (la Croatie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine ont obtenu le statut de pays candidat).

La conclusion de ces accords visant à faciliter la délivrance de visas doit être considérée comme une étape importante de nature à encourager les pays des Balkans occidentaux à mettre en œuvre des réformes et à renforcer la coopération au niveau régional ainsi qu'avec l'UE dans des domaines comme le renforcement de l'État de droit, la lutte contre la criminalité organisée et la corruption mais aussi le renforcement des capacités administratives en matière de contrôles aux frontières et de sécurité des documents, à travers l'introduction de pièces d'identité biométriques.

Le bon fonctionnement du système d'immigration suppose des accords de réadmission, et aucun accord visant à faciliter la délivrance de visas ne devrait être conclu s'il n'existe pas d'accord de réadmission. L'UE doit cependant prendre en considération aussi le recours à d'autres instruments pour assurer la conclusion et l'application d'un accord de réadmission, notamment les instruments politiques, économiques, commerciaux et de développement.

Le rapporteur se félicite de ce que la Communauté tient compte des aspects justice et affaires intérieures pour décider d'ouvrir des négociations visant à faciliter la délivrance de visas avec des pays tiers, aspects tels que gestion des frontières, sécurité des documents, migration et asile, lutte contre le terrorisme, criminalité organisée et corruption. L'Albanie, le Monténégro, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Serbie et la Bosnie-Herzégovine sont tous confrontés à des difficultés dans ces domaines, lesquels appellent des approches différentes.

Le rapporteur critique vivement le rôle très limité laissé au Parlement européen dans la conclusion de ces accords: ce fait regrettable aggrave le hiatus démocratique entre les institutions européennes et les citoyens de l'Union. En effet, ces questions ont des implications directes pour les citoyens et le PE n'est malheureusement pas informé de l'ouverture de négociations, du déroulement de celles-ci, de l'incidence des accords de réadmission et en matière de visas, pas plus que de leurs implications en termes de droits de l'homme et de droit d'asile.

Les objectifs et le cadre de ces accords de réadmission justifient que le PE soit informé des conséquences de leur mise en œuvre dans les États membres. Une information sur le nombre de migrants renvoyés dans leur pays, leur nationalité, leur statut, le délai moyen qui s'écoule entre arrestation, demande de réadmission et transfert est nécessaire pour élaborer un rapport annuel à soumettre au PE en vue d'un débat.

Un mécanisme de contrôle et une clause suspensive devraient figurer dans les accords visant à faciliter la délivrance de visas afin de permettre à l'UE de suspendre à tout moment l'application d'un accord en cas de difficultés touchant à la mise en œuvre ou d'évolution politique inattendue.